

Direction Générale des Services

Service Police Municipale
Tél : 04.56.58.91.81
IH/CC
N° 2022/670

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu, l'article L 2213-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Vu, l'organisation de l'événement « marché des peintres » organisé par le théâtre de l'Asphodèle, le samedi 8 octobre 2022 sur la commune de Saint-Martin-d'Hères.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de cet événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sauf organisateurs, sur les 4 places se trouvant entre le 17 et 21 avenue Ambroise Croizat, le samedi 8 octobre de 5 h à 20 h.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sauf organisateurs, sur les 6 places se trouvant 12 place de la République, le samedi 8 octobre de 5 h à 20 h.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sauf organisateurs, sur les 3 places se trouvant au 34 avenue Ambroise Croizat, le samedi 8 octobre de 5 h à 20 h.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sauf organisateurs, sur l'ensemble du parking se trouvant rue de la Poste (au niveau du numéro 27 de la rue), le samedi 8 octobre de 5 h à 20 h.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre 1-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

Article 6 :

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 :

Les agents de la police municipale, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune
- transmission/télétransmission en préfecture

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, sa notification, son affichage ainsi qu'à sa transmission en Préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait le 19 août 2022

 Pour le Maire,
Christophe BRESSON
L'Adjoint délégué,